



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2017

34/8. Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris les résolutions de l'Assemblée 46/51 du 9 décembre 1991, 60/158 du 16 décembre 2005, 60/288 du 8 septembre 2006, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/10 du 18 novembre 2011 sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'Arabie saoudite, 68/178 du 18 décembre 2013, 68/276 du 13 juin 2014, 69/127 du 10 décembre 2014 et 70/148 du 17 décembre 2015, la résolution de la Commission 2004/44 du 19 avril 2004, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, notamment les résolutions 28/17 du 26 mars 2015 et 31/30 du 24 mars 2016,

Réaffirmant son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et aux quatre catégories de mesures qui y sont visées, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 60/288, ainsi qu'à son cinquième examen¹,

Réaffirmant également le droit des personnes de vivre en paix, libres et en sécurité, et d'être protégées en toutes circonstances de la menace du terrorisme,

Réaffirmant en outre que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, comme cela est énoncé dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

¹ Voir la résolution 70/291 de l'Assemblée générale.



Conscient que le terrorisme peut déstabiliser les gouvernements, fragiliser les sociétés, menacer la paix et la sécurité et compromettre le développement économique et social, toutes choses qui ont de graves répercussions sur la jouissance par tous des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États, en vertu du droit international des droits de l'homme, ont l'obligation d'agir avec diligence pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes de terrorisme, prendre des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et mener des enquêtes et poursuivre les responsables de tels actes, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que les lois et les pratiques antiterroristes respectent les droits de l'homme,

Comprenant que la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs complémentaires et convergents qui doivent être visés en même temps dans le cadre de l'obligation qu'ont les États de protéger les individus placés sous leur juridiction,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas,

Sachant que la lutte contre le terrorisme implique une approche globale et une stratégie pluridimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session²,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, selon le cas,

Soulignant que le respect mutuel, la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant sa condamnation la plus ferme du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les motifs, et soulignant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation,

Considérant que, si elles sont compatibles avec le droit international, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte contre le terrorisme, tout en promouvant et en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment par la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Sachant que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et s'oppose à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et

² A/HRC/34/40.

culturels, tels que le droit au travail, à l'éducation, à la santé et au développement, qu'il menace l'intégrité territoriale et la sécurité des États, l'état de droit et la démocratie, et qu'il représente en dernière analyse une grave menace pour le fonctionnement des sociétés et pour la paix et la sécurité internationales,

Demeurant préoccupé par le flot croissant de combattants terroristes étrangers et par la menace que cela représente pour tous les États, notamment les pays d'origine, de transit et de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour prévenir ce phénomène,

Rappelant que tous les États devraient s'acquitter de leurs responsabilités en refusant toutes les formes de soutien à des terroristes et des groupes terroristes, en particulier tout soutien politique, militaire, logistique et financier, notamment le fait, pour leurs ressortissants ou toute personne se trouvant sur leur territoire, de réunir des fonds, ou le fait d'utiliser des avoirs financiers, au profit de groupes terroristes ou de terroristes, dans quelque but que ce soit, en refusant d'offrir un sanctuaire à des terroristes, en empêchant que des terroristes puissent bénéficier, directement ou indirectement, du versement de rançons à des groupes terroristes, et en traduisant en justice ou, selon qu'il conviendra, extradant, par le jeu du principe juger ou extradier, les auteurs d'actes terroristes ou quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou la fourniture d'un sanctuaire, ou y participe ou essaie d'y participer,

Saluant les engagements politiques, les mesures et les initiatives pris et adoptés dans différentes instances pour lutter contre les enlèvements contre rançon, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent,

Exprimant sa vive préoccupation devant les crimes graves commis par des groupes terroristes et des terroristes, y compris des combattants étrangers, qui ont pris pour cibles des personnes et des groupes au motif de leur origine ethnique ou de leur religion et ont entraîné de graves violations des droits de l'homme,

Déplorant les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment la destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Rappelant sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et les résolutions ultérieures, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et engageant la communauté internationale à les mettre en œuvre effectivement afin d'instaurer un climat qui favorise la lutte contre les propos haineux et la violence, notamment la stigmatisation et la discrimination ethniques ou religieuses,

Affirmant la détermination des États à œuvrer pour le règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2. *Se déclare préoccupé* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des gouvernements, des communautés et des individus, notamment en raison de la religion ou de l'origine ethnique ;

3. *Note avec inquiétude* le nombre alarmant de victimes d'attaques terroristes dans le monde entier, ces attaques allant en augmentant, faisant de nombreuses victimes et causant des destructions ;

4. *Constate* que les attaques terroristes ont de fortes répercussions sur l'économie et peuvent nuire à plusieurs secteurs économiques, notamment le secteur financier et l'industrie du tourisme, ce qui entrave la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le développement ;

5. *Est conscient* que le terrorisme porte atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en détournant l'investissement étranger direct, en réduisant les apports de capitaux, en détruisant les infrastructures, en faisant obstacle aux investissements publics, en limitant le commerce, en freinant la croissance économique et en entraînant une augmentation des dépenses de sécurité ;

6. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire en prévenant et en combattant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le strict respect de leurs obligations en vertu du droit international, et engage les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter et protéger tous les droits de l'homme ;

7. *Condamne fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par des groupes terroristes, ainsi que les violations continues, systématiques et généralisées des droits de l'homme commises par ces groupes, réaffirme que le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, et exhorte la communauté internationale à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que des groupes terroristes puissent bénéficier de tout soutien politique, logistique ou financier ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques commis par des groupes terroristes, et fait valoir la nécessité de s'attaquer à ce problème ;

9. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, y compris le versement de rançons, ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme ;

10. *Réaffirme* que les États doivent s'abstenir de soutenir des groupes terroristes en mettant en place des plateformes de propagande incitant à la haine et à la violence par des moyens électroniques ou satellitaires ou par tout autre média sur leur territoire ;

11. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes en bonne et due forme sur l'incitation aux actes terroristes et la préparation ou la commission de tels actes, et pour traduire en justice ceux qui y sont impliqués, conformément aux lois et procédures pénales nationales et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient ;

12. *Engage également* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers retournant dans leur pays, conformément aux bonnes pratiques définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers », du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit la mise en place de centres nationaux de conseil et de déradicalisation pouvant jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale, et salue à cet égard le rôle du Mohamed bin Naif Counselling and Care Centre dans la lutte contre les idéologies et les activités terroristes ;

13. *Se déclare préoccupé* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet et d'autres médias, pour prôner, commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en

agissant en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international, et souligne combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelle que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le respect mutuel et le dialogue et la compréhension entre les peuples et la paix, et prend note avec intérêt à cet égard du rôle constructif joué par l'Observatoire des fatwas takfiristes en Égypte ;

14. *Renouvelle* son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et déjouer le terrorisme, conformément aux principes du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées ;

15. *Demande* à tous les États de promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

16. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et considère qu'il importe de protéger leurs droits et de leur apporter le soutien et l'assistance dont elles ont besoin, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, de telle manière que les responsabilités soient établies et qu'il n'y ait pas d'impunité, conformément au droit international, et invite au renforcement de la coopération internationale et à l'échange de connaissances dans ce domaine, conformément au droit international ;

17. *Encourage* les États à offrir aux victimes du terrorisme des moyens d'assistance et de réadaptation appropriés conformément aux lois nationales pertinentes, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Demande instamment* aux États, à la communauté internationale et à la société civile de prendre des mesures, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

19. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

20. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de mener une étude et d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'accent étant mis tout particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment du fait de la réorientation de l'investissement étranger direct, de la réduction des apports de capitaux, de la destruction des infrastructures, de la limitation du commerce extérieur, de la perturbation des marchés financiers, des répercussions négatives sur certains secteurs économiques et des entraves à la croissance économique, en recommandant des mesures à prendre par les

gouvernements, les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile à cet égard, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, en vue de son examen lors du dialogue.

*56^e séance
23 mars 2017*

[Adoptée par 28 voix contre 15, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Nigéria, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Géorgie, Kirghizistan, Mongolie, Panama.]
